

DECISION DU MAIRE (11/2026)

Madame le Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22-4° permettant au maire, par délégation du Conseil Municipal, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n° 1 du 31 mars 2026 permettant au maire, par délégation du Conseil Municipal, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le groupement de commandes constitué avec la Communauté de Communes Touraine-Est Vallées,

Vu la consultation réalisée pour le marché de restauration scolaire,

Vu le rapport d'analyse des offres établi par l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités, Considérant que la commune de Vouvray a été désignée comme coordonnateur du groupement de commandes,

Décide :

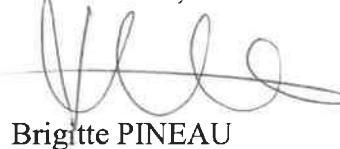
Article 1 : D'attribuer le marché de service pour la restauration scolaire et extra-scolaire en cuisine sur place à la société RESTORIA (49000 ANGERS) à compter du 1^{er} septembre 2026.

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal et sera transmise à la Préfecture de Tours et au SGC de Loches.

Fait à Vouvray, le 21 juillet 2026.



Le Maire,



Brigitte PINEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).